

N°31/CA du Répertoire

N° 2007-133/CA₁ du Greffe

Arrêt du 11 mai 2017

AFFAIRE :

DEVOTCHI Accrombessy

C/

Ministère de la Culture, de l'Artisanat

et du Tourisme (MCAT)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 14 septembre 2007, enregistrée au greffe le 20 septembre 2007 sous le numéro 840/GCS, par laquelle DEVOTCHI Accrombessy, ex attaché des services administratifs de la direction de l'administration et de la promotion touristique du ministère de la culture, de l'artisanat et du tourisme (MCAT), demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, BP 1700, Abomey-Calavi, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision n° 0112/DAPT/DDT/MTA/SA du 26 mars 2007 portant suspension de son emploi ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

 

En la forme**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que lors de l'instruction de la procédure, le requérant a été invité par lettre n° 0567/GCS du 04 mars 2008 à faire parvenir au greffe de la Cour, son mémoire ampliatif en cinq (05) exemplaires ;

Que par correspondance n° 1610/GCS du 30 août 2011, une mise en demeure lui a été adressée aux mêmes fins ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 12 ci-dessus se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.*

Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas réagi à la mise en demeure qui lui a été adressée ;

Qu'en conséquence, il est réputé s'être désisté ;

Par ces motifs**DECIDE :**

Article 1^{er} : Le requérant DEVOTCHI Accrombessy est réputé s'être désisté de son action ;

Article 2 : L'affaire est classée ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi onze mai deux mille dix-sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,
PUBLIC ;

MINISTERE

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Gédéon Affouda AKPONE

